



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 12 DÉCEMBRE 2025**

**CM2025/12/12/12-1 : CONVENTION D'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX  
AQUATIQUES ET DE PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) SUR LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-  
MARNE**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 5 décembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-8, L.5211-61 et L.5219-1,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, les articles L.215-1 à L.215-18,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/3357 relatif aux digues fluviales anti-crue en rives droite et gauche de la Marne et de la Seine dont le département du Val-de-Marne est propriétaire et gestionnaire,

**Vu** la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence GeMAPI,

**Vu** la délibération CM2019/12/04/11 approuvant la convention ~~entre la Métropole et le~~ département du Val-de-Marne relative à l'exercice partagé des missions de la compétence GeMAPI (en application de la loi dite « FESNEAU » n°2017-1838 du 30 décembre 2017),

**Vu** la délibération CM2021/07/09/30 relative à l'approbation des systèmes d'endiguement de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** les arrêtés préfectoraux d'autorisation des systèmes d'endiguement du Val-de-Marne de classes A et B, n°2022/02306, n°2022/02307, n°2022/02308, n°2022/02309 et n°2022/02310 du 29 juin 2022,

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°75-2022-06-29-00014 du 29 juin 2022 relatif au système SEI 04 situé notamment sur les communes d'Ivry et de Vitry,

**Vu** les arrêtés préfectoraux d'autorisation des systèmes d'endiguement du Val-de-Marne de classe C délivrés en 2024, n°2024/DRIEAT/SPPE/057, n°2024/DRIEAT/SPPE/058, n°2024/DRIEAT/SPPE/059 n°2024/DRIEAT/SPPE/060, n°2024/DRIEAT/SPPE/061, n°2024/DRIEAT/SPPE/62, n°2024/DRIEAT/SPPE/063, n°2024/DRIEAT/SPPE/064, n°2024/DRIEAT/SPPE/065, n°2024/DRIEAT/SPPE/066,

**Vu** la délibération CM2022/07/01/21 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention relative à la poursuite des missions relevant de la Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GeMAPI) sur le territoire du Val-de-Marne,

**Vu** la délibération CM2023/07/13/14 relative à l'approbation des systèmes d'endiguement de classe C de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2024/12/16/19 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention relative à la poursuite des missions relevant de la Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GeMAPI) sur le territoire du Val-de-Marne,

**Vu** la convention relative à la poursuite des missions relevant de la Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GeMAPI) sur le territoire du Val-de-Marne pour la période 2020-2024, signée le 30 décembre 2019,

**Vu** l'avenant n°1 à la convention relative à la poursuite des missions relevant de la Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GeMAPI) sur le territoire du Val-de-Marne, signée le 13 septembre 2022,

**Vu** l'avenant n°2 à la convention relative à la poursuite des missions relevant de la Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GeMAPI) sur le territoire du Val-de-Marne, signée le 30 décembre 2024,

**Vu** le projet de convention FESNEAU n°2 sur la période 2026-2030 ci-annexé,

**Considérant** la compétence de la Métropole en matière de GeMAPI,

**Considérant** l'exercice historique, par le département du Val-de-Marne, de missions de la compétence GeMAPI et particulièrement celles relevant de l'item 5°) de l'article L 211-7 du code de l'environnement relatif à la défense contre les inondations,

**Considérant** la convention dite « FESNEAU » signée entre la Métropole et le département du Val-de-Marne le 30 décembre 2019 et notamment son article 2,

**Considérant** les avenants n°1 et n°2 à cette même convention, en date respectivement du 13 septembre 2022 et 30 décembre 2024,

**Considérant** l'intérêt à mener une politique cohérente de gestion du risque d'inondation et de la gestion des milieux aquatiques et la nécessaire affirmation de la Métropole comme un acteur au rôle intégrateur et accélérateur de cette politique,

**Considérant** l'urgence à conforter et gérer les ouvrages anciens au regard des systèmes d'endiguement définis et autorisés sur le territoire métropolitain,

**Considérant** l'urgence à intervenir en matière d'hydromorphologie pour de l'état écologique des cours d'eau, leur réouverture, leur renaturation et leur restauration hydromorphologique,

**Considérant** que le partage des missions proposé dans la nouvelle convention permet à la Métropole d'exercer sa compétence et à chaque entité d'exercer son expertise au mieux des intérêts de la protection des personnes et des biens, mais aussi de la restauration et la préservation des milieux aquatiques,

**Considérant** les responsabilités de gestion du département sur les systèmes d'endiguement pour lesquels il a obtenu des arrêtés d'autorisation en 2022 pour les classes A et B, et 2024 pour la classe C,

**Considérant**, que la responsabilité du système SEI 04 revient à la Métropole du Grand Paris et qu'elle a obtenu par arrêté n°75-2022-06-29-00014 du 29 juin 2022 une autorisation pour le gérer,

**Considérant** que la gestion de la vanne de Joinville, non constitutive du Système d'endiguement Rive Droite Marne Saint-Maur Ouest, est maintenue au département, qui s'assure annuellement du bon fonctionnement des organes de manœuvres, de l'instrumentation, et de la formation des agents VNF chargés de manœuvrer l'équipement en cas de crue,

**Considérant** que l'annexe à la convention présentant les dépenses moyennes assurées par le Département déclinée selon les thématiques indique un montant moyen annuel de 1,6 millions d'euros,

**Considérant** que les missions engagées par le département dans le cadre des interventions non seulement sur le système d'endiguement SE 04 mais sur l'ensemble des systèmes d'endiguement du département et la vanne secteur de « Joinville/Saint-Maur » ouvrent droit à une compensation financière de la Métropole à hauteur de 80% du montant total des dépenses, intégrée à la contribution annuelle forfaitaire d'1,3 millions d'euros proposée dans la convention à l'article 6,

**Considérant** les nombreux échanges entre les services de la Métropole et ceux du département pour décrire les missions de chaque entité,

La commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**APPROUVE** la nouvelle convention FESNEAU 2026-2030 conclue pour une période de 5 ans avec le département du Val-de-Marne.

**FIXE** le montant forfaitaire annuel à 80% du montant des dépenses d'entretien sur les digues, les protections amovibles et la vanne secteur de Saint-Maur-Joinville, soit 1 300 000 € par an (un million trois cent mille euros) à verser chaque année par la Métropole au département du Val-de-Marne.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention et les actes y afférents.

**INSCRIRE** les dépenses à intervenir au budget au chapitre 65 des budgets 2026 à 2030.

**ADOpte à L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.